République Française
Département : ARDECHE
Arrondissement : Largentière
MALARCE SUR LA THINES - Commune

Procès verbal

Le mardi 21 juillet 2026 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 15 juillet 2026, s'est réunie sous la présidence de Delphine FEUILLADE BRIERE.

Secrétaire de la séance : Aude REUCHET

Présents : Delphine FEUILLADE BRIERE, Emilie MALEYSSON, Alain GEVAUDAN, Ronna CHALVET, Margot PODGORNY, Aude REUCHET, Simon POUVREAU, Olivier GINIER, Valentin BESNIER
Représentés : EMMANUEL VERILHAC représenté par Olivier GINIER, Manon LHOST représentée par Aude REUCHET
Absents et excusés :

Ordre du jour :
- Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026 - Élections des délégués pour les sénatoriales
- Approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2026
- Délégations consenties au Maire
- Délibération autorisant Madame le Maire à signer une convention avec l'association "la rencontre Malarcienne"
- Suppression de poste
- Décisions modificatives Budget principal
- Adhésion à la fondation du patrimoine
- Échange de parcelles avec Mme NASAZZI Annie et M. TROBS Pierre-Simon.
- Incorporation d'un bien sans maître dans le domaine communal
- Questions diverses

Délibérations du conseil :

Délégations consenties au Maire (N° DE_066_2026)

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, **le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 1500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et

tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal , soit 50 000 € par montant unitaire**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal , soit pour les opérations dont le montant est inférieur à 50 000 €** ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal en l'espèce *devant les tribunaux administratifs*** et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite des garanties de la police d'assurance prise par la commune** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone

d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 50 000 € par année civile** ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** *(par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €)*, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal, soit un montant inférieur à 10 000 €** ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil de 100 € fixé par délibération du conseil municipal**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Article 3 : Le conseil municipal abroge la délibération N°DE_021_2026 du 20 mars 2026

Délibération : adoptée

Madame Aude REUCHET demande si cette délibération signifie que les décisions seront

désormais prises uniquement par le maire et s'interroge dès lors quant à « l'utilité » du conseil municipal. Madame le Maire répond que la délibération reprend les options possibles par la loi mais afin de pouvoir agir en cas d'urgence, le but n'étant pas de se substituer au conseil. De plus, elle précise que le maire à obligation de rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations.

Suppression d'un emploi permanent (N° DE_067_2026)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

- La suppression, d'un emploi permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 13 heures
- Le tableau des effectifs sera mis à jour.

Délibération : adoptée

Mme CHALVET demande qui fera le ménage. Madame le Maire répond qu'un test sera effectué avec une société, le coût est similaire à un agent et offre une gestion plus facile.
Elle indique également qu'un agent a été recruté pour effectuer le remplacement de la gestionnaire des gîtes durant ses congés et jours de repos.

Délibération autorisant le Maire à signer une convention avec l'association « La rencontre Malarcienne » (N° DE_068_2026)

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer une convention avec l'association « La rencontre Malarcienne ».

L'objet de la convention est l'occupation de la place de la mairie les jeudis pour l'organisation d'un dépôt de commandes ainsi que la mise à disposition d'un local de stockage situé à côté de la mairie.

L'occupation du domaine public est consentie au prix d'un euro. L'association s'engage à entretenir le terrain et à assurer le local mis à disposition.

S'agissant du domaine public communal, la convention est conclue à titre précaire, elle est révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (9 pour ; 1 contre, 1 abstention)

- **APPROUVE** l'occupation du domaine public et la mise à disposition d'un local de stockage
- **AUTORISE** le maire à signer la convention

Délibération : adoptée

Madame Margot PODGORNY indique que l'association « la rencontre Malarcienne » a été reçue avant le conseil municipal, rendez-vous au cours duquel il a été convenu d'une modification de la convention. Elle trouve donc dommage que le conseil donne l'autorisation pour signer la convention avant prise en compte des changements. Madame le Maire répond que la modification portera uniquement comme évoqué lors de la rencontre sur la possibilité que d'autres associations utilisent la place de la mairie le jeudi soir. Monsieur Alain GEVAUDAN propose également que la convention mentionne une possibilité pour la mairie d'utiliser la place en cas de besoin le jeudi.

Délibération de la décision modificative n°1 - MALARCE SUR LA THINES 2026 (N° DE_069_2026)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2026, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		**Recettes**	**Dépenses**
657351	Subv. fonct. GFP de rattachement	0	24
011 - 60631	Fournitures d'entretien	0	900
65311	Indemnités de fonction	0	-5 000
65315	Formation	0	3 000
011 - 61358	Autres	0	4 068,59
70128	Autres taxes et redevances d'eau	943,36	0
7022	Coupes de bois	58,64	0
73118	Autres contributions directes	1 235	0
013 - 6459	Remb.charges sécu.sociale et prévoyance	755,59	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		**2 992,59**	**2 992,59**
Investissement		**Recettes**	**Dépenses**
2128 - 117	Autres agencements et aménagements	0	3 420
2138 - 117	Autres constructions	0	-5 000
2117 (041) - 0	Bois et forêts	0	4 700
2111 (041) - 0	Terrains nus	0	-4 700
192 (040) - 0	Plus ou moins-values sur cession immo.	0	-1 602
21838 - 0	Autre matériel informatique	0	350
1328 (041) - 0	Autres subventions d'équip. non transf.	27 495	0
13241 (041) - 0	Subv. non transf. Commune membre du GFP	-27 495	0
21311 (040) - 114	Bâtiments administratifs	0	1 602
2188 - 0	Autres immobilisations corporelles	0	1 230

TOTAL INVESTISSEMENT		**0**	**0**
TOTAL		**2 992,59**	**2 992,59**

Délibération : adoptée

Adhésion à la fondation du patrimoine (N° DE_070_2026)

La fondation du patrimoine, créée par la loi du 2 juillet 1996, est un organisme privé indépendant à but non lucratif reconnu d'utilité publique dont la mission est de sauvegarder le patrimoine local, non protégé et en péril, et de le valoriser.

Organisée e délégations régionales essentiellement composées de bénévoles, elle accompagne les projets des propriétaires pour trouver les financements publics et privés : dons, mécénats, aides fiscales, subventions.

Madame le Maire propose d'adhérer à la Fondation du Patrimoine. Au regard du nombre d'habitants de la commune, le montant de la cotisation annuelle s'élève à 100 euros.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

- **APPROUVE** l'adhésion à la Fondation du Patrimoine
- **AUTORISE** le Maire à signer les documents nécessaires

Délibération : adoptée

Echange de parcelles (125B 486 et 489) avec Madame NASAZZI Annie et M. TROBS Pierre-Simon (125B571 et 602) (N° DE_071_2026)

Madame le Maire propose au conseil municipal d'échanger des terrains avec Madame NASAZZI Annie et Monsieur TROBS Pierre-Simon. L'échange concernerait :

Les terrains suivants propriétés de la commune

- 125 B 486 – Lieudit « La suchère » d'une contenance de 11a 40ca
- 125 B 489 – Lieudit « La suchère » d'une contenance de 10a 05ca

Et les terrains appartenant à Madame NASAZZI Annie et M. TROBS Pierre-Simon

- 125 B 571 – Lieudit « France » d'une contenance de 07a 84ca
- 125 B 602 – Lieudit « France » d'une contenance de 04a 09ca

L'échange aura lieu sans soulte.

Le conseil municipal après en avoir délibéré

- Abroge la délibération DE_002_2026
- Accepte l'échange des terrains indiqués ci-dessus sans soulte
- Dit que le dépôt des documents au cadastre et inscription au livre foncier seront pris en charge par la commune
- Donne l'autorisation à Madame le Maire pour signer l'acte authentique en la forme administrative ainsi que tous les documents nécessaires à cet échange.

Délibération : adoptée

Madame Aude REUCHET demande pourquoi le conseil municipal est invité à se prononcer sur cet échange alors qu'une délibération avait déjà été prise. Madame le Maire répond que les propriétaires souhaitaient conserver une partie d'une parcelle, il a donc fallu faire appel

à un géomètre, la numérotation des parcelles ayant changé, la précédente délibération n'était donc plus correcte.

Incorporation dans le domaine communal d'un bien présumé sans maître (N° DE_072_2026)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1 et suivants ;
Vu le code civil, notamment son article 713 ;
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 23 mars 2023 ;
Vu l'arrêté n°AR_015_2026 du 11 février 2026
Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé ;
Madame le Maire informe le conseil municipal de la règlementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Elle expose que le propriétaire des parcelles :

Préfixe	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
320	B	371	LACHAMP DES LAIZOLES	1ha 68a 73ca BND pour 16ha 87a 21ca
320	B	92	LES COSTES	46a 29ca
320	B	160	LE BAS PEYROU	30a 40ca
320	B	162	LE PEYROU	32a 30ca
320	B	163	LE PEYROU	80a 30ca
320	B	191	LA CROIX	39a 80ca
320	B	194	LA CROIX	2ha 65a 70ca
320	B	299	LA BOISSIERE	5a 00ca
320	B	307	LA BOISSIERE	20ca
320	B	308	408 CHEMIN DE LA BOISSIERE	2a 50ca
320	B	316	LA BOISSIERE	7a 80ca
320	B	865	LA BOISSIERE	1a 24ca
320	B	866	LA BOISSIERE	1a 07ca
320	B	867	LA BOISSIERE	5a 09ca
320	B	874	LA BOISSIERE	95ca
320	B	875	LA BOISSIERE	6a 25ca
320	B	876	LA BOISSIERE	11a 87ca
CONTENANCE TOTALE 7ha 05a 49ca				

Ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques, dès lors que l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Cet immeuble peut revenir à a commune su cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour la raison suivante :
- Décide que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur
- Madame le maire est chargée de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et est autorisé à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Délibération : adoptée

Madame Emilie MALEYSSON demande si la totalité de la propriété sera vendu après acquisition par la commune. Madame le Maire réponds que non.

Madame Aude REUCHET préconise une estimation de la maison par une agence immobilière. Madame le Maire indique qu'elle a pris contact avec un notaire concernant cette régularisation.

Questions diverses :

- Madame le Maire présente les dernières dépenses effectuées :

- Budget de l'eau :

- Fuite d'eau : 1 872 €

- Stabilisateur de pression : 4 000 €

- Rénovation du réservoir de la Gourgasse : 7 970 €

- Budget principal :

- Renforcement du pont du Bossy : 9 228 €

- Convention épareuse : 3 000 €

- Remplacement du lave-linge du gîte : 1 083€

- Terrassement (3 420 €) + installation de la citerne DFCI (facture à venir). Des subventions sont attendues pour cette opération.

- URBANISME : Madame le Maire fait un état des dernières demandes d'urbanisme reçues en mairie (2 déclarations préalables).

- Madame le Maire a reçu à Thines des représentants de l'UNESCO le 12 juillet pour la validation du label géoparc.

- Monsieur Alain GEVAUDAN informe le conseil de la première campagne concernant la mesure des taux de chlorure de vinyle monomère (CVM) sur le réseau d'eau communal. Sept points ont été mesurés. Les résultats de cette première campagne sont positifs puisque les taux mesurés se sont avérés très bas (0,04 pour une limite fixée à 0,50). D'autres campagnes seront sans doute nécessaires, cela dépendra des préconisations faites par l'ARS (Agence Régionale de Santé).

- Madame le Maire indique au conseil qu'il y a eu une alerte sur le réseau d'eau aux Fontoux pour la présence de phtalimide, fongicide utilisé pour les vignes. Elle a donc demandé au SISPEC, gestionnaire de cette partie du réseau, de faire des recherches sur l'origine de cette pollution.

- Commission intercommunale des impôts directs : Madame le Maire, Monsieur Alain GEVAUDAN et Monsieur Simon POUVREAU se proposent de faire partie de la commission.

- Madame Emilie MALEYSSON informe que les panneaux pour l'interdiction du feu sont prêts et seront placés à Gournier, Gachalou, Valbelle, Belle-Rouvière et sur certains chemins de Thines

- Madame Ronna CHALVET demande l'installation d'un panneau dans un virage de Valbelle pour le stationnement.

- Mme Ronna CHALVET rappelle que la cérémonie de Tastevin se tiendra le 4 août.

Delphine FEUILLADE BRIERE
Président de séance

Aude REUCHET
Secrétaire de séance

MAIRIE DE MALARCE SUR LA THINES (ARDÈCHE)